

Privilège

Il en résulte que lorsque des députés prétendent qu'une certaine action constitue une atteinte au privilège, ils doivent préciser de quel privilège il s'agit.

Par contre les outrages ne peuvent être énumérés ni classés par catégories. Ainsi que l'expliquait madame la Présidente Sauvé dans une décision rendue le 29 octobre 1980, qu'on trouve à la page 4214 du *hansard*:

... bien que nos privilèges soient définis, la violation de privilège n'est pas circonscrite. On aura beau inventer de nouvelles façons de s'immiscer dans nos délibérations, la Chambre pourra toujours conclure, dans les cas pertinents, qu'il y a eu violation de privilège».

En gros, les outrages sont des délits contre l'autorité ou la dignité de la Chambre des communes. Ils englobent les situations qu'on ne peut classer précisément comme des atteintes aux privilèges de la Chambre. Ainsi qu'on le signale aux pages 71 et 143 de la 20^e édition d'*Erskine May*:

«Chacune des Chambres revendique également le droit de punir des actes qui, sans porter atteinte à un privilège spécifique, font offense à son autorité ou sa dignité; c'est le cas de la désobéissance à ses ordres légitimes, ou des propos diffamatoires à son égard ou à celui de ses fonctionnaires ou des ses membres. Ces actes, pourtant souvent qualifiés d'«atteintes au privilège» sont plus exactement des outrages.»

Je continue la citation:

Il serait vain d'essayer d'énumérer tous les actes susceptibles d'être considérés comme des outrages, car le pouvoir d'imposer des sanctions pour outrage est de sa nature un pouvoir discrétionnaire. . . On peut dire en général que tout acte ou toute omission qui entrave une Chambre ou l'un de ses membres ou de ses fonctionnaires dans l'exercice de ses fonctions, ou qui tend à produire un tel résultat, peut être considéré comme un outrage, même s'il n'existe aucun précédent à l'infraction.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, il est impossible de classer par catégories ou de décrire ce qui peut rentrer dans la définition de l'outrage. Une autorité en matière de procédure en ce qui concerne le Lok Sabha, en Inde, donne l'explication suivante à la page 209 de *Practice and Procedure of Parliament*:

Les outrages au Parlement peuvent toutefois varier considérablement quant à leur nature et à leur gravité. A un extrême, il peut s'agir tout au plus de mots grossiers et irréfléchis; à l'autre extrême, ce peut-être de graves attaques qui sapent l'institution parlementaire même.

En résumé, toutes les atteintes au privilège constituent des outrages à la Chambre mais les outrages ne sont pas

tous forcément des atteintes au privilège. L'outrage peut consister en une action ou une omission; il n'est pas nécessaire que celle-ci constitue effectivement une entrave pour la Chambre ou un député, il suffit qu'elle tende à produire ce résultat. Les cas d'outrage peuvent aller du manquement mineur au décorum à l'attaque grave contre l'autorité du Parlement.

[Français]

Dans le présent cas, le chef de l'opposition (M. Turner) soutient que l'annonce publicitaire du ministère des Finances nuit aux futures délibérations de la Chambre et du Comité des finances.

La Présidence doit déterminer quels sont ceux des privilèges définis de la Chambre auxquels il aurait été porté atteinte.

[Traduction]

Il est certain qu'on n'a pas porté atteinte à la liberté de parole. Le Comité poursuit ses délibérations et la Chambre débatera sans doute les diverses questions liées au projet de taxe sur les produits et services, soit dans le cadre de la période des questions, soit à la suite du rapport du Comité des finances qui sera présenté à la Chambre au plus tard le 28 novembre 1989. La Chambre aura aussi la possibilité de tenir un débat sur tous projets de loi que le gouvernement pourra proposer à la Chambre et, en outre, celle de voter sur des motions de voies et moyens, lesquels précèdent nécessairement le dépôt de tels projets de loi. Les possibilités de débat et d'amendements ne peuvent être énumérées, car elles sont trop nombreuses. Qu'il suffise de dire qu'elles n'ont pas été réduites.

• (1120)

[Français]

Y a-t-il eu, par contre, entrave à l'exécution des fonctions de la Chambre ou de certains députés? Il aurait fallu, pour qu'il y ait entrave, qu'une action quelconque empêche la Chambre ou des députés d'exercer leurs fonctions, ou tende à discréditer si gravement un député qu'elle l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités. J'estime que tel n'est pas le cas dans la présente affaire.